Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 224 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre législatif applicable

Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 18 octobre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience après l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les règles de procédure telles que fixées dans cette loi.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Autochtone, vous seriez né en […] 2007 à Khan Younis (KY), dans la bande de Gaza (BG), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez célibataire et sans enfant, et auriez 3 soeurs et 4 frères, dont [K.] et [A.] qui vivraient actuellement en Turquie.

A cause de la situation sécuritaire et socio-économique générale, vous auriez quitté la BG le 13/09/2023 pour l'Egypte. De là, vous auriez rejoint la Turquie, puis le 26/09/2023 la Grèce par l'île de Samos.

Le 23/11/2023, vous y aviez demandé la protection internationale.

Vous auriez été enregistré comme mineur non accompagné (ci-après noté MENA), sans que l'évaluation de votre âge n'ait été effectuée.

Le 19/01/2024, les autorités grecques vous octroyaient le statut de réfugié, et le même jour, elles vous délivraient un permis de séjour de bénéficiaire de protection internationale, valable jusqu'au 18/01/2027.

Le 15/05/2024, elles vous délivraient un document de voyage, valable jusqu'au 14/05/2029.

Environ 10 jours après l'obtention de ce document, accompagné d'un cousin à vous, vous auriez quitté la Grèce pour l'Allemagne.

Vous y auriez ensuite demandé la protection internationale en tant que mineur, mais elle vous aurait été refusée.

Quatre (ou cinq) mois après votre arrivée en Allemagne, vous auriez rejoint la Belgique.

Le 03/02/2025, vous y aviez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez les difficultés que vous auriez rencontrées en Grèce pour vous loger, vous nourrir, vous faire soigner, trouver du travail. ; les fouilles que vous auriez subies de la part de la police, le fait que vous n'auriez pas été payé par un employeur égyptien, le racisme dont vous auriez été victime de la part des citoyens grecs, et les menaces à votre encontre de la part des ressortissants albanais.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport palestinien, vos titre de séjour et document de voyage grecs, votre billet d'avion, votre acte de naissance palestinien, diverses photos de vous, un planning de médicaments, deux attestations de votre suivi psychologique, vos rapports médicaux de Gastroentérologie, des titres de séjour belges de vos cousins, votre attestation de fréquentation, divers témoignages en votre faveur, et une attestation sociale.

Le 10/10/2025, vous aviez demandé une copie des notes de votre entretien personnel.

Elle vous a été envoyée (età votre avocat) mi-avril 2025.

Le 08/04/2026, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements écrite afin de compléter l'instruction.

Le 04/05/2026, votre réponse écrite à cette demande est parvenue au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant les notes de votre entretien personnel. Elles peuvent donc vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations officielles mises à la disposition du CGRA (voir Réponse Unité Dublin Grèce dans la farde « Informations sur le pays »), ainsi que de vos propres déclarations (voir votre déclaration à l'OE, point 23), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale (statut de réfugié) dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des

bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf;

Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ;

Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir :COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/_landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Concernant votre situation administrative en Grèce, il ressort de vos déclarations que non seulement vous vous étiez fait délivrer, mais en plus que vous êtes encore en possession des documents grecs suivants (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après appelé NEP), pp.7, 11) : un permis de séjour (ADET) valable jusqu'au 18/01/2027 (voir document n° 1 dans la farde « Documents », un document de voyage valable jusqu'au 14/05/2029 (voir document n° 2).

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément

de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https:// greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/ RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler tout d'abord que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne lui impose qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement

de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Concernant votre obtention d'un document/titre de voyage en Grèce, notons que si ce document est en pratique requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale, le CGRA rappelle que son obtention en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/ AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection international possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

Concernant le numéro fiscal (AFM) en Grèce, les informations objectives rapportent que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : https:// greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

Vous déclarez avoir rencontré des difficultés pour accéder aux soins médicaux en Grèce (voir NEP, p.22). Vous expliquez avoir été 2 fois à l'hôpital, mais avoir été remballé (sans être soigné), parce que vous n'étiez pas en possession d'un document qui était exigé (voir NEP, p.20), probablement le numéro de sécurité sociale (AMKA), que vous déclarez n'avoir jamais obtenu en Grèce (voir document intitulé « Questions complémentaires M-Status Grèce » dans votre dossier administratif).

Les informations objectives relevées infra empêchent cependant de croire que les soins vous auraient été refusés parce que vous n'étiez pas en possession de ce document.

En effet, il ressort de ces informations (objectives) que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce ont accès gratuitement aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report: Greece. Mise à jour 2024, p. 266 ; et Communication sur l'état de la gestion des migrations en Grèce continentale) ; que les principaux problèmes rencontrés par les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'activation d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) auprès des autorités grecques.

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la preuve de résidence peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service social municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025(Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (https://www.amka.gr/faq.html confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

D'après les recherches complémentaires menées par le Commissariat général (COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail du 13 février 2026, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._activation_de_lamka_et_acces_au_marche_du_travail_20260213.pdf) , un numéro AMKA est bel et bien requis pour l'enregistrement d'un contrat de travail dans le système ERGANI. Cependant, ce numéro ne doit en aucun cas être actif pour réaliser cette démarche. Le ministère grec

reconnaît que des obstacles administratifs peuvent compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation du numéro AMKA, ce qui peut donner l'impression d'une dépendance mutuelle entre les deux démarches qui aboutirait à une situation inextricable pour les bénéficiaires. Cependant, la loi ne prévoie aucune interdépendance entre les deux.

L'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet donc pas de conclure qu'un numéro AMKA actif est nécessaire pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de références concrètes à ce sujet et les informations fournies par les autorités grecques, lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation inextricable résultant d'une dépendance mutuelle entre l'activation du numéro AMKA et l'enregistrement d'un contrat de travail. Les sources fournies ne démontrent pas qu'un AMKA actif soit nécessaire pour pouvoir travailler légalement en Grèce (voir par analogie, RvV, arrêt n°340544 du 5 février 2026, p. 19).

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'un AMKA, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA du 31 mars 2026, disponible sur coi_focus_grece._acces_aux_soins_de_sante_et_detention_dun_amka_20260331.pdf). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Vous invoquez les difficultés que vous auriez rencontrées en Grèce pour vous loger, vous nourrir, vous faire soigner, trouver du travail, etc. (voir NEP, pp.12-16). Vous expliquez avoir rencontré ces problèmes après que vous ayez été chassé du/des centre.s d'accueil pour mineur non accompagné (MENA), où vous étiez hébergé depuis votre arrivée en Grèce (ibid).

Or, quelques minutes auparavant, questionné pour savoir comment vous aviez vécu après le centre d'accueil, vous avez répondu : « j'ai quitté le centre d'accueil, j'étais mineur, ils ne m'ont pas laissé sortir. A ce moment, il y avait des familles d'autres nationalités, on m'a dit que la procédure de mineur prend beaucoup de temps, tu n'as qu'une solution : tu dois changer la date de naissance. » (voir NEP, p.8). Et vous avez confirmé à 2 reprises, en réponse à des questions de l'Officier de protection, que vous vous étiez fait passer pour un majeur, en modifiant vos déclarations antérieures concernant votre date de naissance (ibid). Vos réponses et confirmations qui précèdent empêchent de croire que vous aviez été chassé du/des centre.s d'accueil en Grèce.

Ce qui m'amène à considérer que les difficultés que vous dites avoir rencontrées, à les supposer réelles, seraient donc la conséquence de vos propres choix/décision, et non de l'indifférence des autorités grecques. D'autant qu'il ressort des informations officielles à ma disposition que les autorités grecques vous avaient

octroyé la protection internationale sans vous avoir interviewé, en raison de votre jeune âge (voir document n° 1 dans la farde « Informations sur le Pays »).

Vous dites avoir subi des menaces de la part des ressortissants albanais (voir NEP, p.23). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'aviez pas signalé ces menaces aux autorités grecques (voir NEP, p.24). Votre explication d'après laquelle vous aviez peur de la police grecque (ibid) ne peut être retenue. Si les autorités ne sont pas informées d'actes criminels, elles ne peuvent évidemment pas ouvrir d'enquête pour retrouver vos agresseurs et ne peuvent donc pas prendre de mesures à leur encontre. Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

La conclusion qui précède vaut également pour le fait que vous n'auriez pas été payé par un ressortissant égyptien qui vous aurait employé dans la construction (voir NEP, pp.16-17), puisqu'il ressort également de vos déclarations que vous n'auriez pas non plus signalé cela aux autorités (voir NEP, p.17).

Vous déclarez également avoir été victime de racisme de la part de la population grecque (voir NEP, p.24). Vous expliquez qu'ils vous demandaient d'aller manger à un autre endroit, vous donnaient des choses immangeables, etc.. (ibid). Le CGRA ne remet pas en cause ces incidents qui peuvent toutefois se reproduire dans n'importe quelle ville au monde. Notons que de vos déclarations ces incidents émanent de personnes privées. Il vous revient, dans de telles situations, de vous adresser aux autorités compétentes (police, service de médiation, défenseur des Droits humains, etc.) en Grèce si vous estimez que de tels incidents vous empêchent de mener votre vie en Grèce.

Quant aux nombreuses fouilles dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la police grecque (voir NEP, pp.18-19), le CGRA ne dispose pas d'éléments permettent de considérer qu'elles étaient injustifiées, abusives ou disproportionnées, ou que si tel était le cas, vous n'auriez pas pu porter plainte contre les auteurs devant les organes compétents de contrôle de police..

De plus, les éléments suivants montrent que vous n'aviez pas l'intention de vous établir dans cet Etat membre : (i) il ressort de vos propres déclarations que vous aviez dû mentir sur votre âge pour quitter le centre (voir supra), pour vous préparer à quitter la Grèce ; (ii) vous n'avez jamais tenté d'apprendre le grec, alors qu'il ressort de vos propres déclarations que des cours (de grec) étaient donnés à Samos (voir NEP, p.21) ; (iii) vous n'avez jamais sollicité l'aide des associations d'aide aux refugiés en Grèce pour vous accompagner dans vos démarches (voir NEP, p.17) ; (iv) vous ne vous êtes jamais inscrit sur des plate-forme grecque d'aide à l'emploi (voir NEP, p.18) ; (v) vous ne déposez aucun élément concret de nature à étayer les démarches que vous auriez effectuées pour faire valoir vos droits au logement, au travail, etc.. dans cet Etat membre.

Au surplus, constatons que vous disposez d'un réseau qui pourrait vous aider pendant la période de votre installation en Grèce. Vous déclarez avoir une dizaine des membres de famille en Belgique (voir NEP, p.11), dont votre cousin qui vous aurait aidé dans vos démarches en Grèce (voir NEP, p.9) ; et 1 frère en Turquie qui vous aurait envoyé 2 fois de l'argent en Grèce (voir NEP, p.10).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas visà-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection international en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut. Il est possible, pour se loger, de s'adresser au programme HELIOS+, aux centres pour personnes sans-abris, à des initiatives locales ainsi qu'à les ONG, mais qui disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires

étrangères en septembre 2024, disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17,EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Concernant vos différents problèmes de santé invoqués au CGRA, vous dites avoir des problèmes à l'estomac (voir NEP, p.2) et au cœur (voir p.25). Vous ne déposez cependant aucun document permettant d'établir vos problèmes cardiaques malgré plusieurs demandes du CGRA.

Pour prouver vos problèmes à l'estomac, vous déposez vos rapports médicaux de Gastroentérologie (voir documents n° 7 + 9 dans la farde « Documents »). Le rapport du 23/09/2025 recommande un contrôle 6 semaines après la fin du traitement antibiotique et après 10 jours d'arrêt IPP, et divers conseils hygiéno-diététiques (supprimer la consommation de tabac + d'alcool, éviter le thé, café fort, etc..) (ibid). J'estime que vous pourriez bénéficier de soins pour ces problèmes en Grèce. Et que de tels problèmes n'altèrent pas fondamentalement

Vous déposez également 2 attestations de votre suivi psy de l'asbl SavoirEtre (voir documents n° 8 dans la farde « Documents »), lesquelles mentionnent que vous êtes suivi dans le cadre d'accompagnement PTSD (insomnie, évitement, ..) suite au traumatisme (violences policières, ..) en Grèce et Gaza. Constatons cependant que ces deux attestations qui émanent de la même structure, à savoir l'asbl Savoir Etre, diverge concernant la date de début de votre suivi : l'une mentionne que vous êtes suivi depuis le 06/06/2025, et l'autre depuis le 19/09/2025 (ibid). Cette divergence entame le caractère sérieux de ces documents.

D'autant que (i) vous n'avez pas mentionné avoir des problèmes de santé mentale lorsque vous avez été interrogé à ce sujet au CGRA (voir NEP, pp.2, 19-20), ni dans votre réponse à la demande des renseignements du CGRA (voir votre dossier administratif) ; (ii) le CGRA n'avait pas constaté de difficultés particulières lors de votre audition ; (iii) qu'il ressort des documents n° 10 à 13 que vous déposez vous êtes actuellement scolarisé en Belgique, ce qui prouve votre autonomie et votre capacité à faire valoir vos droits. Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Vous n'apportez pas et le CGRA ne constate pas d'éléments de nature à établir dans votre chef de vulnérabilité particulière qui impacterait votre capacité à faire valoir vos droits en cas de retour en Grèce.

Et les autres documents que vous produisez (voir farde « Documents ») ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés ci-dessus.

Les documents n° 1 et 5 attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, les documents n° 2 + 3 du fait que vous êtes bénéficiaire de protection internationale en Grèce, le document n° 4 de votre voyage Grèce > Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision.

Les documents n° 6 n'apportent aucune information pertinente, parce que ce sont des photos de vous à un endroit inconnu, ainsi que des divers aliments (concombres, oignons, yaourt, etc..).

Les documents n° 10 sont des titres de séjour de vos proches reconnus qui sont réfugiés en Belgique. Cependant, le simple fait d'avoir des membres de famille reconnus refugiés en Belgique ne suffit pas pour vous octroyer le statut de réfugié, octroi qui nécessite un examen individuel -ce qui a donc été réalisé dans votre présent cas.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité palestinienne, originaire de la bande de Gaza. Il est né en février 2007. Il a quitté la Palestine alors qu'il était âgé de quinze ans. Il a été reconnu réfugié en Grèce le 19 janvier 2024, à l'âge de seize ans. Il explique avoir quitté la Grèce en raison des conditions de vie extrêmement précaires dans lesquelles il s'est retrouvé, en tant que mineur non accompagné, sans accès à un logement, à un emploi, au système de santé, victime d'exploitation, d'actes racistes et d'interpellations policières arbitraires.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

3.3. La requête

Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation :*

Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;

des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » .

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

En particulier, elle fait valoir la vulnérabilité médicale objective et documentée du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse fait une lecture erronée et décontextualisée du parcours du requérant en tant que mineur non accompagné à son arrivée en Grèce. Elle considère que la motivation de la décision attaquée découle d'une analyse réductrice, sans aucune instruction sur les conditions de vie régnant dans les centres d'accueil pour mineur sur l'Ile de Samos en 2023. Elle estime que le fait de présenter la décision d'un adolescent isolé, traumatisé et placé dans un environnement potentiellement préjudiciable comme un choix personnel dont il devrait assumer les conséquences négatives revient à ignorer sa vulnérabilité fondamentale. Elle ajoute que l'analyse de la partie défenderesse sur le prétendu manque d'efforts d'intégration du requérant est entièrement superficielle et ignore les obstacles systémiques documentés en Grèce.

Enfin, la partie requérante présente longuement la situation des réfugiés en Grèce concernant, notamment, l'accès au marché du travail, le système de santé, l'accès au logement et la xénophobie ambiante.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires[1].

3.4. Les nouveaux documents

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un rapport médical de gastro-entérologie daté du 23 septembre 2025.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 août 2026, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure des informations spécifiques concernant la possibilité de faire appel à des experts de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (« EUAA ») pour mener les entretiens individuels ainsi que concernant la formation dont ils ont pu bénéficier.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 28 août 2026.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[…]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

[1] Requête, p. 25

Selon la jurisprudence de la CJUE[2], une telle décision n'est toutefois compatible avec l'article 4 de la Charte que si le demandeur ne risque pas, en cas de retour dans cet État, de se retrouver, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté, dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort de la jurisprudence précitée que l'appréciation d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection internationale déjà accordée dans un autre État membre doit s'effectuer à la lumière d'informations objectives, fiables et actualisées relatives à la situation générale dans cet État ainsi qu'au regard de la situation individuelle du demandeur.

S'agissant de la Grèce, le Conseil constate que les bénéficiaires d'une protection internationale y sont confrontés à d'importantes difficultés d'accès à leurs droits socio-économiques et à des conditions de vie souvent précaires. Sans se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques conduisant automatiquement à un risque de dénuement matériel extrême, le Conseil estime que cette situation impose un examen particulièrement attentif des circonstances propres au demandeur, en tenant compte de sa vulnérabilité personnelle et de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard[3].

4.2. En l'occurrence, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 11 septembre 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la conclusion de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'aurait pas présenté d'éléments de nature à établir dans son chef une vulnérabilité particulière qui impacterait sa capacité à faire valoir ses droits en cas de retour en Grèce.

4.3. A cet égard, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord de tenir compte du vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

4.3.1. Ainsi, il ressort de ses déclarations – et ce n'est pas contesté – que le requérant avait quinze ans seulement lors de son départ de Gaza et de son arrivée, en tant que mineur non accompagné, sur l'ile de Samos. Il a ensuite été placé, à son arrivée en Grèce, dans un centre pour mineurs, dans des conditions particulièrement difficiles. Après plusieurs semaines, il a décidé, alors qu'il était isolé et, de toute évidence, traumatisé par la situation en Palestine et un trajet d'exil réalisé seul alors qu'il était encore mineur, de se déclarer majeur afin d'échapper au centre dans lequel il explique avoir été enfermé. Il a alors vécu, en tant que mineur d'âge, dans des conditions contraire à la dignité humaine, que ce soit quant à l'accès aux soins médicaux (non reçus), à la nourriture (minime), au logement (inexistant) et à la propreté. Le requérant relate également avoir subi des mauvais traitements de la part, notamment, des autorités, invoquant des actes racistes et des interpellations intempestives. Sur ce point, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier au motif de la décision attaquée qui indique, s'agissant des nombreuses fouilles policières dont le requérant dit avoir fait l'objet, qu'il ne dispose pas « *d'éléments permettant de considérer qu'elles étaient injustifiées, abusives ou disproportionnées* ». Le requérant a enfin expliqué avoir été exploité par différents employeurs, précisant en effet avoir dû effectuer des tâches éprouvantes sans recevoir la moindre rémunération.

4.3.2. Le Conseil estime que les déclarations du requérant, qu'il réitère lors de l'audience du 11 septembre 2026 dans un récit empreint de spontanéité, sont crédibles ; il tient dès lors ces éléments pour établis. La partie défenderesse, dans sa décision, ne conteste pas ces éléments de vécu mais en relativise la portée en estimant, en substance, qu'ils résultent de la seule décision du requérant de quitter le centre pour mineur dans lequel il était enfermé. Le Conseil considère qu'une telle analyse découle d'une lecture malhonnête et décontextualisée du parcours du requérant en tant que mineur non accompagné à son arrivée en Grèce alors que les obstacles systémiques auxquels le jeune requérant a été confronté sont largement documentés. Le Conseil considère en outre, avec la partie requérante, que présenter la décision d'un adolescent isolé, traumatisé et placé dans un environnement potentiellement préjudiciable comme un choix personnel dont il devrait assumer les conséquences négatives – en l'espèce, les conditions de vie extrêmement difficiles dans lesquelles il a vécu – revient à ignorer sa vulnérabilité fondamentale.

4.3.3. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant et des documents déposés qu'il souffre d'une fragilité psychologique importante et handicapante, attribuée à des mauvais traitements subis en Grèce, à la situation prévalant dans la bande de Gaza ainsi qu'à son très jeune âge durant son parcours d'exil. En particulier, outre les différentes pathologies médicales dument attestées, le rapport psychologique daté du 28 août 2026, déposée par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire, atteste d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) sévère dans le chef du requérant et de sa décompensation psychologique et physique. La psychologue précise que le requérant souffre d'une anxiété permanente qui provoque, malgré la médication, des douleurs nerveuses, d'appréhension, du reflux, des vomissements, l'impossibilité de se nourrir normalement, entraînant un "amaigrissement marqué".

4.3.4. Lors de l'audience du 11 septembre 2026, le requérant a fait état, par le biais d'un témoignage convaincant et empreint de sincérité, de son extrême fragilité psychologique, en raison notamment de la

[2] CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

[3] Dans ce sens, voy. notamment les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023

situation actuelle à Gaza où se trouvent encore des membres de sa famille. Il annonce n'avoir plus de nouvelles de ses parents depuis près de dix jours, alors qu'un raid israélien aurait visé leur lieu de résidence. Il détaille ensuite les nombreuses violences et discriminations dont il a été victime en Grèce, alors qu'il n'était encore qu'un enfant.

4.3.5. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant, âgé aujourd'hui d'à peine dix-neuf ans, présente une souffrance psychologique indéniable et une grande détresse résultant, notamment, des faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, où se trouvent encore des membres de sa famille proche dont il est sans nouvelle.

4.4. Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établis la vulnérabilité particulière du requérant et les conditions de vie extrêmement difficiles dans lesquelles il a vécu en Grèce alors qu'il était encore mineur.

4.5. Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

4.6. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)[4].

4.7. Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* »[5] et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'était pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen au fond de la demande de protection internationale

4.10. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi CCE, lequel dispose, en son §2, comme suit : « *Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.*

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.
S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

[4] CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95
[5] CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

Cet article, ne modifie que très légèrement l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que les enseignements déjà tirés à l'égard de l'ancienne disposition maintiennent leur pertinence en l'espèce. Ainsi, il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« *Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.11. La question qui se pose, en l'espèce, est donc celle de déterminer si le Conseil peut se prononcer sur le fond de l'affaire, en toute connaissance de cause et sans qu'il soit nécessaire de réaliser des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2024, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour

prétendre à un statut de protection internationale en application de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève et de l'article 15 du Règlement Qualification, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisées à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.12. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant pourrait relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la Directive 2011/95/UE ou du Règlement Qualification et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* ».

Ainsi, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire.

4.13. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est originaire de Gaza et qu'il a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Dans ses déclarations à l'Office des étrangers, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que lors de l'audience du 11 septembre 2026 devant le Conseil, le requérant, assisté de son conseil, fait valoir la situation catastrophique prévalant à Gaza, tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire, et dont les membres de sa famille restés sur place ont d'ailleurs été directement victimes ; il invoque, à cet égard, la reconnaissance comme réfugié. Le Conseil considère que les éléments auxquels se réfèrent la partie requérante, outre qu'ils relèvent, à ce stade, de la notoriété publique, suffisent à conclure que les Palestiniens de Gaza subissent une persécution au sens de la Convention de Genève, commise par l'Etat d'Israël, en raison de leur nationalité. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10.1, c), du Règlement Qualification dispose que : « *[…] la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;* ».

4.14. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation et qui a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 11 septembre 2026, s'est volontairement privée de la possibilité de formuler ses observations et n'a donc fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

4.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ